



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 57267

Texte de la question

M. Patrick Delnatte attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés que rencontrent, au regard de leurs droits à la retraite, les personnes contraintes de cesser leur activité professionnelle pour assumer la charge d'une personne adulte handicapée à leur domicile. La circulaire DSS/4 C n° 239 du 15 avril 1998, relative aux conditions d'affiliation à l'assurance vieillesse, considère en effet que ne peuvent pas bénéficier de l'assurance vieillesse parent au foyer (AVPF) les personnes ayant ou non un lien de parenté avec l'adulte handicapé dont ils assument la charge, sauf si ce dernier leur avait ouvert droit à l'allocation d'éducation spéciale. L'application de cette circulaire, notamment aux périodes antérieures à sa diffusion, a des conséquences dommageables pour ces personnes qui, du fait des circonstances de la vie, se dévouent au service d'un proche atteint d'un handicap et dont le maintien à domicile est reconnu souhaitable. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de remédier à cette situation d'injustice.

Texte de la réponse

L'assurance vieillesse du parent au foyer est destinée à garantir à la personne qui cesse ou réduit son activité professionnelle, pour s'occuper à son foyer d'un ou plusieurs enfants, une continuité dans la constitution des droits à la retraite. Dès lors qu'une personne perçoit l'allocation parentale d'éducation, l'allocation pour jeune enfant ou le complément familial et que par ailleurs elle remplit la condition de ressources fixée réglementairement, elle peut demander à être affiliée à l'assurance vieillesse du parent au foyer. Les cotisations correspondantes sont intégralement à la charge des caisses d'allocations familiales. Les mêmes dispositions existent pour le parent qui cesse son activité pour s'occuper d'un enfant handicapé, que celui-ci soit mineur ou majeur. Lorsque le parent ne bénéficie d'aucune des trois prestations familiales précitées ou ne remplit pas la condition de ressources exigée, il peut demander son affiliation à l'assurance volontaire vieillesse dans les six mois qui suivent sa cessation d'activité. Dans ce cas, les cotisations d'assurance vieillesse sont à sa charge. La situation des personnes assumant bénévolement les fonctions de tierce personne auprès d'un membre de leur famille âgé ou handicapé et ne pouvant être affiliées à l'assurance vieillesse du parent au foyer compte tenu de son champ d'application ni à l'assurance volontaire vieillesse en raison du coût des cotisations n'a pas échappé au Gouvernement. Les services ministériels étudient actuellement les possibilités de garantir la couverture vieillesse de ces personnes.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57267

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 7 mai 2001

Question publiée le : 29 janvier 2001, page 529

Réponse publiée le : 14 mai 2001, page 2836